

LE GUSO

DOCUMENT NON CONTRACTUEL



Le Guso est mis en oeuvre par Pôle emploi

Qu'est ce que le Guso ?

Le Guso est un dispositif de simplification administrative mis en œuvre par Pôle emploi pour le compte des organisations de protection sociale du spectacle. Sa gestion est confiée à Pôle Emploi Services.

Le Guso concerne **tous les employeurs** ou organisateurs :

- **qui n'ont pas pour activité principale** ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles.
- **qui organisent un spectacle vivant** (c'est-à-dire les représentations sur scène avec la présence d'au moins un artiste. Ne sont donc pas concernées les prestations dites enregistrées (audiovisuel, télévision, radio), les cours, formations et ateliers dispensés.
- **qui emploient sous contrat de travail à durée déterminée** des artistes ou techniciens du spectacle.

Ces organisateurs de spectacle vivant peuvent être :

- des personnes physiques (particuliers, commerçants, professions libérales...)
- des personnes morales de droit privé (associations, comités des fêtes, entreprises, comités d'entreprises...)
- ou de droit public (collectivités territoriales, établissements publics...).

Le Guso est **obligatoire** depuis 2004.

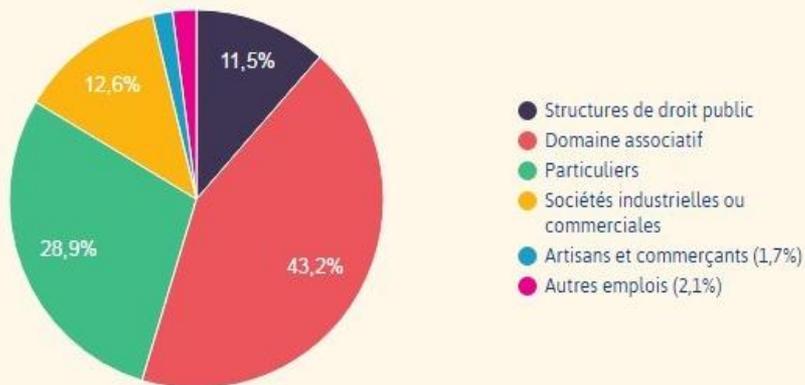
Chiffres clés 2015

Le recouvrement en 2015

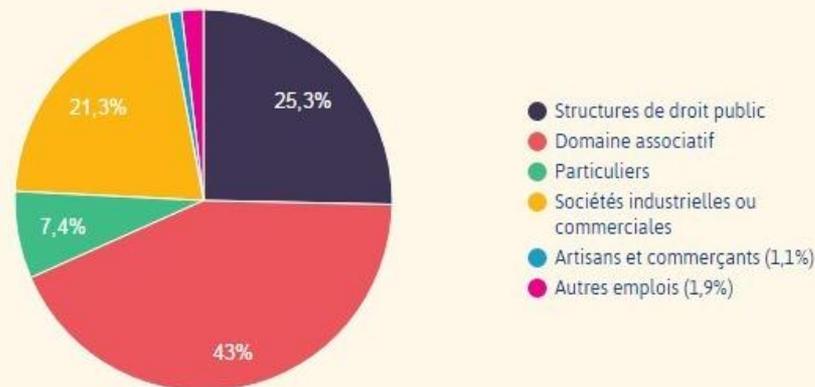
- 103,412 millions d'euros recouvrés
- 623 626 déclarations effectuées



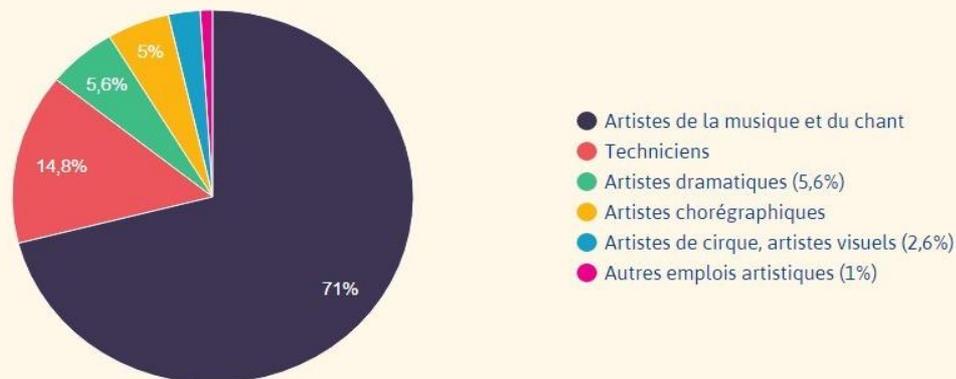
Employeurs actifs adhérant au Guso



Masses salariales par catégorie d'employeur



Répartition des emplois occupés



LES SALARIÉS INTERMITTENTS INSCRITS AU GUSO

- En 2015, le nombre de salariés actifs est de 67 373 contre 68 320 en 2014 (-1,3%)
- 85,2% des emplois sont occupés par des artistes (-0,7 point/2014). Les emplois de techniciens représentent 14,8% (+0,7 point / 2014).



LES DÉMARCHES OBLIGATOIRES

DOCUMENT NON CONTRACTUEL



Le Guso est mis en oeuvre par Pôle emploi

La Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)

Cette formalité obligatoire avant toute embauche s'effectue en une seule fois au plus tard 48h avant le début de l'exécution du contrat de travail.

Ne pas produire une DPAE constitue une sanction pour travail dissimulé.

La Déclaration Unique et Simplifiée (DUS)

Avec ce seul formulaire, l'employeur effectue simultanément :

- le contrat de travail,
- la déclaration de l'ensemble des cotisations et contributions dues au titre de cet emploi,
- la déclaration annuelle des données sociales,
- l'attestation d'emploi destinée à Pôle emploi,
- le certificat d'emploi destiné aux congés spectacles.

La Déclaration Unique et simplifiée doit nous parvenir dans les 15 jours suivant la fin du contrat de travail.

NOUVEAUTÉ *(depuis octobre 2014)*

L'impression de la Déclaration Unique et Simplifiée **avant le spectacle** devient possible sur le site internet. Toutes les déclarations peuvent, désormais, être préparées à l'avance et être remises aux salariés le jour du spectacle.

A savoir

- Le paiement des cotisations et contributions doit être réalisé dans les 15 jours qui suivent la fin du contrat de travail.
- En cas de retard de paiement, des majorations s'appliquent : 6% les 3 premiers mois; + 1 % les mois suivants.

LES SERVICES DÉMATÉRIALISÉS



DOCUMENT NON CONTRACTUEL



Le Guso est mis en oeuvre par Pôle emploi

- **Un site internet** pour l'ensemble des démarches obligatoires

En 2015 : **57%** des déclarations sont faites sur le site internet (+8,3% par rapport à 2014)

- **Des guides pratiques en vidéo** pour mieux comprendre chaque démarche en ligne
- **Une foire aux questions** accessible sur www.guso.fr

LES INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES



DOCUMENT NON CONTRACTUEL



Le Guso est mis en oeuvre par Pôle emploi

1. La licence

Les cas où la licence est obligatoire :

Tout entrepreneur de spectacle vivant doit solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) une autorisation d'exercer la profession,

- pour l'exercice des métiers suivants :

- Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques (licence 1)
- Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées (licence 2)
- Diffuseurs de spectacles (licence 3)

- au regard du nombre de prestations :

- dès lors que le nombre de représentations annuelles est supérieur à six. (Une représentation équivaut à un seul spectacle, dans un lieu et à un moment. Ainsi, une série de spectacles donnée dans la même journée est assimilée à plusieurs représentations).

En dehors des cas cités ci-dessus, la licence n'est pas nécessaire. Cependant, l'organisation d'un spectacle doit alors faire systématiquement l'objet d'une déclaration d'entrepreneur de spectacle occasionnel auprès de la DRAC pour l'embauche d'artistes ou de techniciens du spectacle, y compris pour des prestations sans intervention d'artistes (ex : spectacle de pyrotechnie, fête des lumières).

2. Les conventions collectives

Les employeurs relevant du Guso doivent, en l'absence de dispositions spécifiques relatives aux artistes et techniciens dans leur convention collective, faire bénéficier ces salariés des dispositions d'une convention collective du spectacle et le mentionner dans le formulaire de déclarations. (Art L 7121-7-1 du code du travail)

Deux conventions collectives couvrent l'ensemble du spectacle vivant :

- la CCNEAC (Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles)
- la CCNESPSV (Convention Collective Nationale des Entreprises du Secteur Privé du Spectacle Vivant) :

Dans le champ du spectacle vivant, il existe une distinction entre le secteur public et le secteur privé.

Votre structure va embaucher un artiste en vue de la production d'un spectacle, à quelle convention collective se référer ?

➔ CCNEAC

Structure de « droit public » (ex : EPIC)

Entreprises de droit privé bénéficiant d'un label décerné par l'État. (ex : théâtres nationaux, centres chorégraphiques, centres dramatiques nationaux, scènes conventionnées, arts du cirque, arts de la rue, danse...

Entreprises de droit privé dont le directeur est nommé par une collectivité territoriale ou par l'Etat.
Entreprises subventionnées directement par l'État et/ou les collectivités territoriales

➔ CCNESPSV

Toute structure de droit privé, bénéficiaire ou non de financement public, indépendante de la puissance publique en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles

3. Employeur de substitution

Vous souhaitez organiser ou acheter un spectacle vivant...

Autorisé

Interdit

Lorsque vous embauchez un intermittent du spectacle...

**...en tant qu'
employeur et organisateur**

**...en tant qu'
organisateur uniquement**

**1. Vous le faites
vous-même**
Établissez un contrat
de travail

**2. Vous passez par
un cabinet comptable
ou un tiers déclarant**
Établissez un contrat de travail

**1. Vous passez par une
entreprise de production**
Vérifier qu'elle est titulaire d'une
licence d'entrepreneur de specta-
cles obtenue auprès de la DRAC puis
établir un contrat de cession

**2. Vous faites appel
à un artiste inscrit
au registre du
commerce...**

**3. Vous passez par un
"employeur de substitution"**
Entreprise qui n'est pas titulaire de la
licence d'entrepreneur de spectacles
ou qui la détient à tort car elle
n'assume pas la responsabilité du
spectacle : elle ne choisit pas l'oeuvre
et ne coordonne pas les moyens
humains et financiers

...les déclarations doivent être effectuées par...

...vous-même...

...le cabinet comptable
ou le tiers déclarant qui effectue
les déclarations **à votre nom
et pour votre compte...**

...l'entreprise de production
qui effectue les déclarations
**à son nom et pour son
compte...**

...auprès de qui ?

Auprès du Guso
si l'activité principale du déclarant
n'est pas le spectacle.

OU

Auprès du Centre de recouvrement
si le déclarant est employeur de salariés
intermittents du domaine professionnel de l'audiovisuel,
du cinéma et du spectacle.

Pièces à établir :
la DPAE et la DUS complétées

Pièces à établir :
la DUE, l'AEM et le bulletin de salaire

Il n'existe pas de
contrat de travail.
Seule une relation
commerciale est
établie ; formalisée
par l'édition d'une
facture.

ATTENTION !
En permettant à cet employeur
d'effectuer les déclarations sociales
(Guso ou Cr) en son nom et pour son
compte, vous vous exposez
aux sanctions suivantes :

Majorations de retard :
vous allez être reconnu comme
employeur et contraint de payer des
majorations pour paiement tardif et pour
non remise des documents déclaratifs.
Vous encourez également une **sanction
relative au travail dissimulé.**

Votre salarié risque de **ne pas être
reconnu comme intermittent du spec-
tacle.**

Attention : en tant qu'organisateur de spectacle vivant et selon les dispositions de l'ordonnance de 1945 modifiée, vous devez posséder une licence de spectacle.

Exception : seules les personnes qui organisent moins de 6 spectacles par an sont dispensées de licence. Elles doivent cependant effectuer une déclaration préalable à la Préfecture.

Comment contacter le Guso ?



www.guso.fr



Adresse postale

Guso – TSA 72 72039 – 92891 NANTERRE Cedex 9



Téléphone

0 810 863 342 (Service 0,05€ /appel + prix appel)

horaires du lundi au vendredi de 9h à 17h



Fax

0 811 37 08 97

Vos questions